

LA **PLAINE****Arrêté N° 00317-2023 du 19 septembre 2023****PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU FESTIVAL COUNTRY & LINE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, l'arrêté préfectoral N°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion,
- **CONSIDERANT**, le déroulement du « Festival Country & Line » qui se déroulera **du 23 au 24 septembre 2023** sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT**, la demande présentée par l'association « Rythm'n Country Boots », sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à consommer sur place, lors dudit festival,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Rythm'n Country Boots » est autorisée, dans le cadre de sa manifestation, à ouvrir un débit de boissons temporaire **du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023** à l'aire couverte de La Plaine des Palmistes.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est soumis aux horaires d'ouverture suivants :

- de 10h30 à 21h00 le samedi 23 septembre 2023
- de 10h30 à 17h00 le dimanche 24 septembre 2023

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le troisième groupe à savoir :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

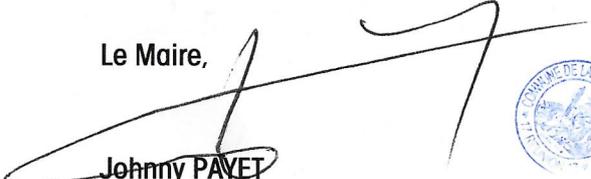


Article 4 : L'association « Rythm'n Country Boots » doit se conformer aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et partout où besoin sera.

Article 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Plaine des Palmistes, la Police Municipale, le Président de l'association « Rythm'n Country Boots », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est communiqué au représentant de l'Etat à la Sous-Préfecture de Saint-Benoit.

Le Maire,


Johnny PAVET

